



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 142<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DE L'UIP

## Session en ligne, 24-28 mai 2021

Conseil directeur  
Point 2

CL/207/2-P.1  
22 mars 2021

### Adoption du Règlement spécial relatif au déroulement des sessions en ligne de l'Assemblée et des Commissions permanentes

#### Règlement spécial relatif au déroulement des sessions en ligne de l'Assemblée et des Commissions permanentes

*Lors de sa séance du 18 janvier 2021, le Comité exécutif a pris plusieurs décisions concernant le format et la structure de la 142<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, qui se tiendra en ligne durant la semaine du 24 mai 2021.*

*Un Groupe de travail a été établi afin de se pencher sur un éventuel Règlement spécial/simplifié relatif au déroulement des sessions en ligne de l'Assemblée et des Commissions permanentes (pour la 142<sup>e</sup> Assemblée, mais aussi pour de futures Assemblées au format en ligne).*

*Le Groupe de travail, présidé par M. J.F.N. Mudenda, président de parlement (Zimbabwe), et composé de représentants du Comité exécutif d'Égypte, d'Ouzbékistan, du Pakistan, de Suisse, d'Uruguay et du Zimbabwe, ainsi que de la Présidente du Bureau des femmes parlementaires, du Président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires et du Secrétaire général de l'UIP, s'est réuni le 26 février. Le Groupe de travail a examiné et modifié le projet de règlement spécial préparé par le Secrétariat avec l'aide du Conseiller juridique indépendant. Celui-ci a été approuvé par le Comité exécutif lors de sa séance du 22 mars 2021.*

*Le Conseil directeur est désormais invité à approuver ce document préalablement à la tenue de la 142<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (session en ligne), au moyen de la procédure écrite d'approbation tacite. Ce Règlement spécial sera ensuite officiellement adopté par le Conseil directeur lors de sa première séance, le 24 mai.*

#### **I. Règlement spécial relatif à l'Assemblée (réunion en ligne)**

Le Règlement de l'Assemblée continue de s'appliquer dans son intégralité, excepté dans la mesure où il est incompatible avec le présent Règlement spécial, auquel cas la décision de l'Assemblée d'adopter le présent Règlement spécial constitue une décision de suspendre les articles pertinents du Règlement de l'Assemblée dans la mesure nécessaire.

Les articles du Règlement de l'Assemblée qui sont suspendus sont les suivants :

Articles 4 à 6 relatifs au lieu et à la durée d'une réunion physique de l'Assemblée ;  
Article 9 relatif au Bureau restreint ;  
Articles 11, 12 et 15.3 relatifs aux points d'urgence ;  
Articles 17 à 20 relatifs aux amendements et aux sous-amendements ;  
Articles 28 à 32 relatifs au vote ;  
Article 33 relatif au quorum ;  
Article 34 relatif aux majorités.

## **1. PARTICIPATION**

1.1 La participation des Membres, des Membres associés et des observateurs se fait par un accès sécurisé à la visioconférence ou via d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les autres participants et de s'adresser à la réunion à distance, selon qu'il convient.

1.2 En vue de la participation et du vote, l'équilibre hommes-femmes dans les délégations des Membres, au titre des Articles 10 et 15c) des Statuts, sera évalué sur la base de la liste soumise par chaque Membre en vue de l'inscription dans les délais indiqués ci-après.

## **2. INSCRIPTION**

2.1 L'inscription se fait grâce à un système en ligne, conformément à la pratique établie. Chaque Membre de l'UIP participant à la session communique le nom, le sexe, l'âge et les coordonnées de ses délégués ainsi que la copie numérisée d'une lettre officielle du président du parlement ou du président du groupe interparlementaire concerné.

2.2 La date limite d'inscription est fixée à 15 jours avant l'ouverture de la session. Aucune autre modification de la composition des délégations n'est possible après cette date, sauf en cas de force majeure empêchant un membre inscrit d'assister à la session. Une telle situation doit être certifiée par le président du parlement ou le président du groupe interparlementaire concerné au moyen d'une communication écrite adressée au Secrétaire général.

## **3. QUORUM**

Le nombre de délégations inscrites à la date limite d'inscription indiquée à l'article 2.2 du présent Règlement spécial est utilisé pour constater le quorum.

## **4. PRISE DE PAROLE DEVANT L'ASSEMBLÉE**

4.1 Pendant la session en ligne, les interventions des délégués sont limitées à deux minutes.

4.2 Les délégués peuvent également soumettre des déclarations écrites en anglais ou en français (les langues officielles de l'Organisation) en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les déclarations écrites tiennent lieu d'interventions en direct. Elles sont publiées sur une page web dédiée et font partie des documents officiels de la session.

4.3 Les délégués peuvent également soumettre des déclarations vidéo préenregistrées en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo préenregistrées tiennent lieu d'interventions en direct.

4.4 Tout délégué souhaitant prendre la parole doit le faire savoir. Si un délégué souhaite introduire un rappel au Règlement en rapport avec une déclaration prononcée pendant la session, il doit notifier son intention de le faire. Le Président statue sur le rappel au Règlement conformément à l'article 23 du Règlement de l'Assemblée.

4.5 Les Observateurs sont invités à soumettre des déclarations écrites en anglais ou en français (les langues officielles de l'Organisation) en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Ces déclarations sont publiées sur une page web dédiée.

## **5. PRISES DE DÉCISIONS**

Toutes les décisions de l'Assemblée prises durant une session en ligne sont, dans la mesure du possible, adoptées par consensus. Compte tenu du format électronique de la session et des restrictions techniques, les résolutions préparées par les Commissions permanentes et les résultats du débat général approuvés par le Comité exécutif seront soumis à l'Assemblée pour adoption au moyen de la procédure écrite d'approbation tacite énoncée à l'article 6 ci-après.

## **6. PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE**

6.1 La procédure écrite d'approbation tacite ci-après s'applique à toute proposition que le Président de l'UIP juge, à l'issue de consultations informelles, susceptible d'être adoptée sans faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'Assemblée.

6.2 À la demande du Président, le Secrétaire général transmet aux Membres toute proposition de ce type pour examen dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite.

6.3 La communication contient le texte de la (des) proposition(s) à examiner dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite. Les objections sont transmises par écrit, y compris par courriel, et adressées au Secrétaire général. Les objections doivent être reçues dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la communication.

6.4 À défaut de réception, dans le délai imparti, d'objections écrites de la part d'un tiers ou plus des Membres, la proposition concernée est considérée comme étant valablement adoptée par l'Assemblée. Une fois la résolution ou la décision adoptée, les objections sont reproduites dans des notes de bas de pages intégrées à celle-ci.

6.5 Le Secrétaire général communique le résultat de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les Membres dès que possible après la date limite mentionnée ci-dessus. Dans le cas d'une proposition adoptée conformément à la procédure écrite d'approbation tacite, la date de la communication du Secrétaire général à cet effet est la date d'adoption de la proposition.

6.6 Sans préjudice de ce qui précède, tout Membre peut expliquer sa position à l'égard d'une proposition soumise à la procédure écrite d'approbation tacite en soumettant une déclaration écrite à ce sujet, qui sera publiée sur le site web de l'UIP. Les déclarations écrites doivent être reçues par le Secrétaire général au plus tard à la date fixée pour la réception des objections. Les déclarations écrites sont consultables sur le site web de l'UIP à titre d'information uniquement. Elles apparaissent telles qu'elles ont été déposées et dans la (les) langue(s) de dépôt. Une déclaration écrite présentée conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une objection.

## **II. Règlement spécial relatif aux Commissions permanentes (réunion en ligne)**

Le Règlement des Commissions permanentes continue de s'appliquer dans son intégralité, excepté dans la mesure où il est incompatible avec le présent Règlement spécial, auquel cas la décision du Conseil directeur d'adopter le présent Règlement spécial constitue une décision de suspendre les articles pertinents du Règlement des Commissions permanentes dans la mesure nécessaire.

Les articles du Règlement des Commissions permanentes qui sont suspendus sont les suivants :

- Article 7, paragraphe 6 relatif à l'élection des membres du Bureau à bulletin secret ;
- Article 13, paragraphe 2 relatif au délai de dépôt des amendements ;
- Article 18 relatif au délai de dépôt des propositions de thèmes d'étude ;
- Articles 24 à 26 relatifs au traitement des amendements et des sous-amendements ;
- Article 32 relatif aux motions de procédure ;
- Article 33 relatif aux débats publics ;
- Articles 35 et 36 relatifs à la méthode de vote ;
- Article 37 relatif à la division des propositions ;
- Article 38 relatif à l'interruption du vote et aux éclaircissements ;
- Article 39 relatif au quorum ;
- Article 40 relatif aux décisions des Commissions permanentes et de leurs Bureaux.

### **1. PARTICIPATION**

La participation des Membres, des Membres associés et des observateurs se fait par un accès sécurisé à la visioconférence ou via d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les autres participants et de s'adresser à la réunion à distance, selon qu'il convient.

### **2. QUORUM**

Une Commission permanente peut siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

### **3. PRISE DE PAROLE DEVANT LES COMMISSIONS PERMANENTES**

3.1 Pendant la session en ligne, les interventions des membres sont limitées à deux minutes.

3.2 Les membres peuvent soumettre des déclarations écrites en anglais ou en français (les langues officielles de l'Organisation) en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session de la Commission permanente concernée. Les déclarations écrites tiennent lieu d'interventions en direct. Elles sont publiées sur une page web dédiée et font partie des documents officiels de la session.

3.3 Tout membre souhaitant prendre la parole doit le faire savoir. Si un membre souhaite introduire un rappel au Règlement en rapport avec une déclaration prononcée pendant la session, il doit notifier son intention de le faire. Le Président statue sur le rappel au Règlement conformément à l'article 28 du Règlement des Commissions permanentes.

3.4 Les observateurs peuvent soumettre des déclarations écrites en anglais ou en français (les langues officielles de l'Organisation) en indiquant le point de l'ordre du jour auquel elles se réfèrent, avant l'ouverture de la session de la Commission permanente concernée. Ces déclarations sont publiées sur une page web dédiée.

### **4. PRISES DE DÉCISIONS**

Toutes les décisions des Commissions permanentes prises durant une session en ligne sont, dans la mesure du possible, adoptées par consensus. Des règles ad hoc sont établies en ce qui concerne l'adoption des résolutions et des thèmes d'étude, au moyen d'une procédure transparente et inclusive.

### **5. PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE**

5.1 La procédure écrite d'approbation tacite ci-après s'applique à toute proposition que le Président de l'UIP juge, à l'issue de consultations informelles, susceptible d'être adoptée sans faire l'objet d'un examen plus approfondi.

5.2 À la demande du Président, le Secrétaire général transmet aux Membres toute proposition de ce type pour examen dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite.

5.3 La communication contient le texte de la (des) proposition(s) à examiner dans le cadre de la procédure écrite d'approbation tacite. Les objections sont transmises par écrit, y compris par courriel, et adressées au Secrétaire général. Les objections doivent être reçues dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la communication.

5.4 À défaut de réception, dans le délai imparti, d'objections écrites de la part d'un tiers ou plus des Membres, la proposition concernée est considérée comme étant valablement adoptée. Une fois la résolution ou la décision adoptée, les objections sont reproduites dans des notes de bas de pages intégrées à celle-ci.

5.5 Le Secrétaire général communique le résultat de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les Membres dès que possible après la date limite mentionnée ci-dessus. Dans le cas d'une proposition adoptée conformément à la procédure écrite d'approbation tacite, la date de la communication du Secrétaire général à cet effet est la date d'adoption de la proposition.

5.6 Sans préjudice de ce qui précède, tout Membre peut expliquer sa position à l'égard d'une proposition soumise à la procédure écrite d'approbation tacite en soumettant une déclaration écrite à ce sujet, qui sera publiée sur le site web de l'UIP. Les déclarations écrites doivent être reçues par le Secrétaire général au plus tard à la date fixée pour la réception des objections. Les déclarations écrites sont consultables sur le site web de l'UIP à titre d'information uniquement. Elles apparaissent telles qu'elles ont été déposées et dans la (les) langue(s) de dépôt. Une déclaration écrite présentée conformément au présent paragraphe n'est pas considérée comme une objection.